

Fiche d'information

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP)

Juillet 2021

Phase de la procédure de passation de marchés concernée: la définition des critères d'adjudication (ci-après abrégés en «CA») intervient dans la phase préparatoire de l'appel d'offres. Les offres reçues sont évaluées à l'aide de ces critères pendant la phase d'évaluation.

L'art. 29 LMP/AIMP distingue entre les critères à disposition pour les marchés soumis aux accords internationaux (al. 1) et d'autres critères pour les marchés non soumis aux accords internationaux (al. 2). L'al. 3 règle l'annonce préalable de la pondération des CA et l'al. 4 l'utilisation du seul critère du prix pour les prestations standardisées.

Les CA mentionnés dans la LMP / l'AIMP sont (en rouge = Confédération uniquement):

«En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, [...] outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode» ainsi que – pour les marchés non soumis aux accords internationaux – à titre complémentaire les places de formation professionnelle initiale, les places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

But / fonction des CA

L'adjudicateur définit les CA et leur pondération et les publie dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. L'adjudicateur évalue les offres sur la base de ces critères et établit un classement. Le marché est adjugé à l'offre qui satisfait globalement le mieux les CA par rapport aux autres offres («offre la plus avantageuse» selon l'art. 41 LMP/AIMP).

A la différence des critères d'aptitude (abrégés ci-après en «CAp»), les CA se rapportent à l'offre et une mauvaise évaluation n'entraîne pas l'exclusion: les offres peuvent satisfaire plus ou moins bien au barème d'évaluation

(graduellement), ce qui signifie que les soumissionnaires peuvent souvent compenser une mauvaise évaluation d'un CA par une très bonne évaluation d'un autre CA.

Les CA sont pondérés en pour-cent, de manière à former un total de 100%. Par le biais de la pondération, l'adjudicateur peut et doit exprimer ce qui lui importe tout particulièrement dans le marché faisant l'objet de l'appel d'offres et qui est donc pris en compte en priorité dans le choix de l'offre la plus avantageuse.

Aperçu des critères d'adjudication à disposition

La liste des CA à disposition dans la LMP et l'AIMP n'est pas exhaustive. La liste à l'art. 29 LMP/AIMP est toutefois plus détaillée que précédemment. Le catalogue n'est cependant pas entièrement le même pour la Confédération et les cantons. L'AIMP n'énonce délibérément pas les deux critères d'adjudication «fiabilité du prix» et «différents niveaux de prix dans les pays d'origine» (→Fiches d'information de la DTAP «Différents niveaux de prix» et «Fiabilité du prix»)..

Le prix mais aussi la qualité doivent toujours être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres. Les marchés publics de prestations standardisés peuvent y déroger (art. 29 al. 4 LMP/AIMP), pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité (art. 29 al. 4 LMP).

→ Fiche d'information «Prestations standardisées»

1) Renforcement de la course à l'excellence

La volonté du législateur de renforcer la course à l'excellence est particulièrement reconnaissable dans la disposition relative aux CA. La réorientation sur l'utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables déduite de l'article énonçant le but (art. 2 LMP/AIMP) ainsi que le fait que le marché ne doit plus être adjugé à l'offre «économiquement la plus avantageuse», mais à l'«offre la plus avantageuse» (art. 41 LMP/AIMP) montre que la qualité doit (encore) gagner en importance par rapport au prix.

Désormais, il faudra être plus attentif au fait qu'il faut appliquer en matière de qualité (à l'instar du prix) une *fourchette* de qualité *réaliste* et une évaluation correspondante. Les différences qualitatives doivent être suffisamment prises en compte lors de l'évaluation. Le barème d'évaluation doit notamment comporter suffisamment de gradations (idéalement de 0 à 5 points, mais pas beaucoup moins). Le système d'évaluation et l'évaluation ne doivent pas être conçus de manière à ce que la procédure d'adjudication engendre une concurrence purement axée sur le prix.

2) Critères qualitatifs

L'art. 29 al. 1 LMP/AIMP cite p. ex. comme CA la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques ou l'efficacité de la méthode, le développement durable (avec les trois dimensions économique, environnementale et sociale) et les coûts du cycle de vie.

→ *Fiche d'information «Développement durable dans les marchés publics»*

→ *Annexe 1 du Guide de la KBOB [concernant l'acquisition de prestations de mandataire](#) ou [l'acquisition de travaux de construction](#)*

→ *Fiche d'information KBOB / CA «Nouvelle culture en matière d'adjudication: la concurrence axée sur la qualité, la durabilité et l'innovation au cœur du droit révisé sur les marchés publics»*

Critères d'adjudication socio-politiques

En matière de CA motivés par des questions de politique sociale, l'accent est mis sur les questions de politique de l'éducation ou de politique d'achat, lesquelles se réfèrent principalement à la personne du soumissionnaire et moins à la prestation. De tels aspects (p. ex. la rémunération habituelle dans la branche ou au lieu où est fournie la prestation) sont par ailleurs déjà pris en compte au titre des conditions de participation et des critères d'aptitude.

La prise en compte de la *formation des apprentis* comme CA n'est possible que sur les marchés non soumis aux accords internationaux, parce que le système de formation duale est inconnu dans la plupart des Etats contractants de l'AMP 2012. L'application de critères qui se focalisent sur les places de

travail pour les *travailleurs âgés* ou la réinsertion des *chômeurs de longue durée* est également limitée par la loi aux marchés non soumis aux accords internationaux (art. 29 al. 2 LMP/AIMP). Il appartient à l'adjudicateur de choisir lequel de ces critères il entend appliquer.

La prise en compte et l'évaluation de ces CA sont laissées à la libre appréciation de l'adjudicateur et doivent respecter le principe de l'interdiction de la discrimination. Le nombre de places de formation (apprentis) ou de places de travail (travailleurs âgés ou personnes réinsérées) doit par ailleurs être mis en relation avec le nombre total d'emplois du soumissionnaire correspondant ayant une succursale ou un siège en Suisse. C'est donc le nombre relatif qui est déterminant, et non le nombre absolu de places.

Pondération et méthodes d'évaluation

1) Communication et marge d'appréciation

Les CA doivent figurer dans l'*appel d'offres* ou dans les *documents d'appel d'offres* d'une part et leur pondération doit y être communiquée d'autre part. Pour des raisons de transparence, d'éventuels sous-critères doivent également être communiqués (dans les documents d'appel d'offres).

L'adjudicateur dispose d'une grande marge de manœuvre pour décider quelle pondération il souhaite accorder à quel CA. Seul le prix bénéficie d'une pondération minimale de 20% selon le Tribunal fédéral; il s'agit de la limite inférieure admissible, du moins selon la jurisprudence relative à l'ancien droit des marchés publics (cf. les remarques ci-après concernant le prix). Les adjudicateurs ont en revanche toute liberté concernant les critères de qualité, mais leur application doit toujours être pertinente.

Il faut en principe distinguer entre les critères d'aptitude et d'adjudication. Il est toutefois admissible de formuler une certaine exigence minimale comme critère d'aptitude et une satisfaction supplémentaire (aptitude supplémentaire) comme CA, au moins lorsque l'aptitude professionnelle ou l'expérience importent (cf. ATF 139 II 489).

2) Procédure d'évaluation et application

Les offres sont généralement évaluées selon un *système de points*. Pour chaque CA, l'offre qui satisfait le mieux aux critères obtient le plus de points, l'offre la plus mauvaise en obtient le moins. Un barème de notation est souvent

défini (avec des gradations suffisantes mais pas trop nombreuses, généralement entre 0 et 5). **A l'exception de la construction, il est toutefois habituel pour la Confédération de publier par exemple une taxonomie à trois niveaux, y compris les exigences et les justificatifs (0%, 50%, 100%), ce qui permet alors aux soumissionnaires de découvrir directement le nombre de points attribués pour chaque niveau.**

Les points obtenus pour les différents CA sont ensuite *multipliés* par les pondérations communiquées à l'avance. Toutes les évaluations individuelles des CA pondérées produisent ensemble le nombre de points total ou la note globale. Les notes obtenues doivent être comparées sous forme synoptique pour l'ensemble des soumissionnaires dans une «*matrice d'évaluation*» et être compilées dans un classement.

Lors du choix et de l'application de son barème de notation, l'adjudicateur doit s'assurer que les différences en termes de prix mais aussi de qualité entre les produits ou les prestations puissent être *évaluées de manière suffisamment différenciée*. Il est p. ex. interdit de ne pas exploiter un barème de notation communiqué à l'avance (p. ex. avec des notes de 0 à 5, où 0 est la plus mauvaise note et 5 la meilleure), parce que l'appel d'offres prévoit déjà que toutes les offres admises à l'évaluation obtiennent au moins un 3. Une différenciation suffisante serait impossible avec cette restriction artificielle du barème. La pondération du prix ou de la qualité serait ainsi diluée (cf. ATAF 2018 IV/2; Tribunal administratif de St-Gall B 2016/168 du 26.10.2016). Le barème de notation avec les critères d'évaluation afférents devrait être organisé de telle sorte qu'une différenciation entre les soumissionnaires soit possible et compréhensible.

→ [Annexe 1 du Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations de mandataire ou l'acquisition de travaux de construction](#)

Critère d'adjudication «prix»

Le prix doit obligatoirement être un CA. Le prix peut être ignoré dans les mandats d'étude et les concours d'idées, s'il n'en résulte aucun marché subséquent.

1) Pondération (minimale), fourchette de prix et communication

Selon la pratique actuelle du Tribunal fédéral, le CA Prix doit être pondéré indépendamment de l'objet du marché à hauteur d'*au moins 20%* (ATF 143 II 553, consid. 6.4). Une moindre

pondération du prix pourrait éventuellement être envisagée selon le nouveau droit. La pondération du prix et des autres CA doit être communiquée *au préalable*, c.-à-d. dans l'appel d'offres et sans que les offres concrètes ne soient déjà connues (art. 29 al. 3 LMP/AIMP). L'utilisation exclusive du CA Prix (pondération de 100%) n'est prévue que pour les prestations standardisées (art. 29 al. 4 LMP/AIMP).

→ *Fiche d'information «Exemples de prestations standardisées»*

A elle seule, la pondération du prix n'indique pas encore comment l'adjudicateur va évaluer concrètement les prix des offres proposés et si le système d'évaluation (fourchette de prix) qu'il choisit s'accorde avec la pondération choisie. Aucune *courbe d'évaluation du prix* plate (fourchette de prix large) ne doit être choisie, car cela relativiserait la pondération du prix (et entraînerait un risque de «dilution» de la pondération publiée, ce qui serait contraire au droit des marchés publics). Plus l'objet du marché est complexe (p. ex. dans le cas de prestations de planificateur de constructeur globales, de solutions logicielles spécifiques à un secteur), plus des fourchettes de prix plus larges peuvent se justifier. Des fourchettes de prix plus étroites se justifient en revanche pour des prestations simples.

La fourchette de prix doit être définie de sorte à couvrir l'étendue financière attendue des offres.

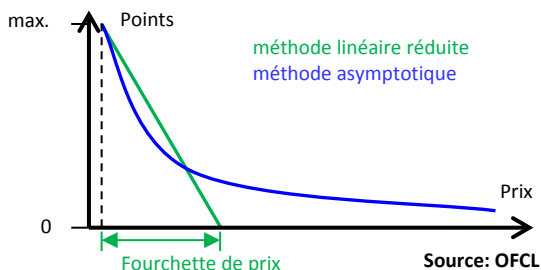
→ [Annexe 1 du Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations de mandataire ou l'acquisition de travaux de construction](#)

2) Méthodes de notation du prix

La méthode de notation linéaire s'est majoritairement imposée dans la pratique de certains adjudicateurs. La méthode où la fourchette de prix et donc le point zéro sont définis préalablement et indépendamment des prix maximaux reçus dans l'appel d'offres ultérieur est également désignée «méthode linéaire réduite».

Des méthodes dites asymptotiques sont également appliquées. Elles se distinguent par un tracé dégressif de la courbe des prix, où aucun point zéro n'est atteint. A la différence de l'évaluation linéaire, les offres les moins chères donnent lieu à une différenciation plus importante, tandis que les prix élevés obtiennent néanmoins des notes relativement bonnes et jamais zéro point.

Illustration des méthodes de notation:



Selon la jurisprudence actuelle, dans le CA Prix, les modèles où l'offre la plus basse n'est pas la mieux notée sont interdits (courbe en cloche, courbe de Gauss). Les modèles de prix plafonnés, où toutes les offres qui ne dépassent pas un certain pourcentage du prix moyen fixé par l'adjudicateur obtiennent la note maximale, sont également interdits. Les modèles asymptotiques précédemment évoqués peuvent également être délicats, lorsque des prix proposés élevés obtiennent toujours un nombre de points relativement élevé et ne sont donc pas suffisamment dépréciés. Dans le cas individuel concret, il appartiendra aux tribunaux d'examiner et d'apprécier si un modèle choisi est admissible. Chaque méthode n'est en outre pas forcément reconnue par chaque tribunal cantonal, de sorte qu'il convient d'examiner l'admissibilité de la méthode dans le cadre de la préparation de l'appel d'offres.

→ Renvoi au [Guide romand, Annexe T2](#)

3) Gestion des «sous-enchères»

Les offres anormalement basses («sous-enchères»; notamment lorsqu'elles sont inférieures au prix de revient) sont admissibles selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour autant que le soumissionnaire respecte les conditions de participation. Il existe cependant une obligation d'examen (art. 38 al. 3 LMP/AIMP), ce qui signifie que l'adjudicateur doit demander au soumissionnaire concerné des renseignements complémentaires afin de s'assurer qu'il respecte l'offre ainsi que toutes les conditions d'appel d'offres. Déjà dans la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, l'adjudicateur pouvait en outre examiner et évaluer la plausibilité de l'offre comme CA (expressément communiqué) (ATF 143 II 553, consid. 7.2 ss).

Renseignements complémentaires

KBOB: [Annexe 1 au Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations de mandataire](#)

KBOB: [Annexe 1 au Guide de la KBOB concernant l'acquisition de travaux de construction](#)

KBOB: [Annexe 1 au Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations dans le domaine de la gestion des bâtiments](#)
[Guide Romand, notamment annexes R et T](#)

Conseil complémentaire concernant le droit des marchés publics: [Direction de la DTAP/CMP](#) ou [Centre de compétence des marchés publics de la Confédération \(CCMP\)](#)